

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1983.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi relatif aux greffiers en chef stagiaires nommés à la suite du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976).*

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoëffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 327 (1982-1983).

**Le projet de loi a pour objet de conférer la qualité de greffiers en chef stagiaires, à la date de leur entrée en fonctions, à certains admissibles du concours de l'Ecole nationale de la magistrature (session de 1976).**

**MESDAMES, MESSIEURS,**

L'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 4 février 1983, annulant la décision du jury du 20 octobre 1976, fixant la liste des candidats admissibles au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature pour 1976, a non seulement vicié la carrière d'auditeurs de justice puis de magistrats des candidats admis à ce concours (1), mais encore rendu irrégulière la nomination en tant que greffier en chef stagiaire d'un certain nombre de personnes qui ont bénéficié de certaines dispositions réglementaires, ouvrant l'accès de la carrière de secrétaire-greffier en chef à certains admissibles au concours de l'Ecole nationale de la magistrature.

Aux termes de l'article 7 du décret n° 67-472 du 20 juillet 1967 portant statut particulier des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux et fixant les dispositions transitoires relatives à l'intégration des personnels des greffes : « Les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux sont recrutés :

« 1° au concours ;

« 2° au choix, dans la limite du neuvième des nominations prononcées en application du présent article, parmi les fonctionnaires appartenant au corps de secrétaires-greffiers des cours et tribunaux ou à un corps de catégorie B de l'administration centrale du ministère de la Justice :

« - justifiant de neuf années au moins de services effectifs dans ces corps ;

« - inscrits sur une liste d'aptitude établie chaque année après avis de la commission administrative paritaire compétente ;

« - âgés de plus de quarante-deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la liste est établie.

---

(1) Voir rapport n° 357 de M. Edgar Tailhades sur le projet de loi relatif au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976).

*« Les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux peuvent également être recrutés dans la limite du neuvième des nominations prononcées en application du 1<sup>o</sup> ci-dessus :*

« a) parmi les auditeurs de justice ne figurant pas sur la liste des classements prévue par l'article 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

« b) parmi les candidats inscrits sur la liste complémentaire d'aptitude aux fonctions d'auditeurs de justice prévue par l'article 15 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 relatif au Centre national d'études judiciaires (ancienne dénomination de l'Ecole nationale de la magistrature) ;

« c) parmi les candidats déclarés admissibles au concours d'accès au Centre national d'études judiciaires.

« Ces candidats sont soumis à un examen oral dans les conditions prévues par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le classement étant déterminé par le total des points obtenus par chaque candidat à cet examen. »

Seize personnes ont bénéficié des dispositions prévues par les b) et c) du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 : deux personnes figuraient sur la liste complémentaire prévue par le b) de l'article ; quatorze ont subi avec succès l'examen oral prévu par le c) de l'article.

La décision d'annulation remet évidemment en cause la situation de ces intéressés. Comme le projet de loi organique qui confère la qualité d'auditeurs de justice aux personnes admises au concours litigieux, le présent projet de loi confère rétroactivement la qualité de greffiers en chef stagiaires, à la date de leur nomination à ces fonctions, aux personnes qui ont bénéficié des dispositions du décret du 20 juin 1967 à la suite des épreuves du concours. Il s'inscrit donc de la même manière dans le cadre du pouvoir de validation reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 22 juillet 1980. Il s'agit une fois encore de valider non pas l'acte administratif annulé, mais la conséquence de cet acte afin d'assurer le déroulement normal, garanti par la Constitution, de la carrière des intéressés.

Votre Commission vous suggère ainsi d'accepter cette mesure de validation en adoptant sans modification le présent projet de loi.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### **Article unique.**

**Ont la qualité de greffiers en chef stagiaires à la date de leur nomination à ces fonctions les personnes qui ont bénéficié des dispositions des *b* et *c* du 2<sup>o</sup> de l'article 7 du décret n<sup>o</sup> 67-472 du 20 juin 1967 modifié, à la suite des épreuves du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976).**